

Mise à jour du règlement d'utilisation des systèmes d'amarrage en Garonne

Environnement et énergie

21-0054

Mesdames, Messieurs,

La Mairie de Toulouse est bénéficiaire depuis le 14 septembre 2016 d'une « autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public fluvial pour la gestion de zones de mouillage et d'équipements légers de navigation sur la commune de Toulouse » de la part des services de l'État.

La Mairie de Toulouse assure ainsi la gestion, l'entretien et l'exploitation des équipements nécessaires à la navigation sur le plan d'eau de la Garonne dans Toulouse ainsi que du fleuve et de ses berges.

Les équipements concernés sont les suivants :

- écluse et maison éclusière de Saint Michel ;
- équipements de navigation ;
- haltes fluviales du port Viguerie, du port de la Daurade, du quai de Tounis ;
- halte fluviale de l'île du Ramier.

Dans le cadre de l'autorisation pré-citée, la Mairie de Toulouse doit assurer la réalisation ou le financement des missions suivantes :

- l'exploitation et l'entretien des équipements sus-cités ;
- la mise en place et l'entretien des équipements de navigation y compris ceux de signalisation ;
- le nettoyage de surface des eaux de la Garonne ;
- l'entretien du chenal de navigation ;
- l'entretien courant et la réparation des berges pour les seules conséquences liées à la navigation ;
- l'enlèvement des embâcles adossés aux ouvrages dont l'occupant a la charge en vertu de la réglementation (embâcles adossés aux ouvrages gérés par l'occupant soit au titre de la présente concession, soit au titre de ses autres responsabilités).

Depuis plusieurs années, la Mairie de Toulouse réalise des opérations d'entretien du plan d'eau (enlèvement des embâcles, des vases, des déchets anthropiques, entretien de la signalisation de navigation et maintenance de l'écluse Saint Michel) qui permettent de garantir les activités nautiques.

Leur montant s'élevait à 290 000 € en 2019. Ce coût est entièrement supporté par la mairie de Toulouse.

En 2015 et 2016, de nouveaux équipements fluviaux d'amarrage ont été mis en place au niveau des haltes fluviales, dans le cadre de Grand Parc Garonne, pour favoriser le développement des activités de navigation sur la Garonne.

En mars 2016, un règlement établissant les conditions d'utilisation de ces équipements d'amarrage par les bateaux à passagers et de plaisance a été adopté. Il permet d'attribuer des autorisations d'occupation pour le stationnement des bateaux et fixe une tarification pour la perception de redevances. Entre 2016 et 2019, leur montant global était de l'ordre de 5 000 €/an.

Le développement de nouvelles activités nautiques sur le plan d'eau de la Garonne (guinguette flottante, location de canoës ...) nécessite l'actualisation du règlement d'utilisation des équipements d'amarrage objets de cette délibération.

Ainsi le nouveau règlement s'appliquera désormais à **toutes les constructions flottantes** susceptibles d'évoluer sur la Garonne dans Toulouse : bateaux, engins flottants, établissements flottants, matériel flottant. Le règlement de 2016 concernait seulement les bateaux et bâtiments. Les objectifs précités sont identiques à celui adopté en 2016.

Aussi, si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames et Messieurs, de prendre la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal abroge le « Règlement d'Occupation du Domaine Public Fluvial dans la commune de Toulouse » adopté par la délibération 16-0171, le 18 mars 2016.

Article 2 : Le Conseil Municipal adopte le « Règlement d'Utilisation des Équipements d'Amarrage sur le Plan d'Eau de la Garonne dans la commune de Toulouse », selon les termes du projet ci-annexé.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le
reçue à la Préfecture le
publiée au RAA le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée**

Françoise AMPOULANGE

REGLEMENT
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS D'AMARRAGE
SUR LE PLAN D'EAU DE LA GARONNE
dans la commune de Toulouse

Vu l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettant au Maire de Toulouse de délivrer des permis de stationnement sur la voie publique mais aussi sur les autres lieux publics sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2124-13 et L2125-8, il appartient au Maire de Toulouse de donner son accord pour fixer les zones de stationnement sur le domaine public fluvial de tout matériel de navigation, pour une durée supérieure à un mois. Le stationnement sans autorisation sur le domaine public fluvial de tout matériel flottant est sanctionnée par un doublement de la redevance due.

Vu le Code des Transports notamment les articles L4000-3 et R4000-1 définissant les constructions flottantes en navigation intérieure et transport fluvial, les articles L4111-1 et suivants relatifs à l'immatriculation des bateaux et les articles D4221-1 à D4221-7 relatifs aux types de titres de transport,

Vu le Règlement Particulier de la Police de la Navigation (RPPN) sur les plans d'eau de la Garonne dans la traversée de Toulouse arrêté le 28 août 2014 par le Préfet de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté portant modification de l'annexe 2 du Règlement Particulier de la Police de la Navigation (RPPN) sur les plans d'eau de la Garonne dans la traversée de Toulouse pris le 20 mai 2017 par le Préfet de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une dépendance du domaine public fluvial pour la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers de navigation sur la commune de Toulouse en date du 14 septembre 2016 au bénéfice de la Mairie de Toulouse,

En accord avec l'autorisation d'occupation temporaire permettant l'exploitation et l'entretien des équipements utiles aux activités de navigation sur le plan d'eau de la Garonne, le Maire de Toulouse autorise l'embarquement et le débarquement, durant des arrêts de 30 minutes, des constructions flottantes (voir définitions en annexe 1) au niveau des 3 emplacements définis par le RPPN et par le présent règlement (voir annexe 2) :

- port de la Daurade
- port Viguerie
- Halte fluviale de l'île du Ramier

Le stationnement des constructions flottantes est autorisé au niveau des emplacements suivants définis par le RPPN et par le présent règlement :

- port de la Daurade
- port Viguerie
- quai de Tounis

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation de ces installations.

L'utilisation de tout équipement d'amarrage compris dans le Domaine Public Fluvial ou communal doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation auprès de la Mairie de Toulouse. Cette autorisation sera subordonnée notamment à la validation du dossier mentionné au chapitre 2.2 du présent règlement, à la faisabilité technique, à la compatibilité des usages et au paiement d'une redevance conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

1 CLAUSES GÉNÉRALES

1.1 Occupation du Domaine Public Fluvial ou communal

1.1.1 Stationnement et circulation sur les berges

L'espace public doit toujours rester libre pour le cheminement des piétons.

Le stationnement de véhicule est strictement interdit sur le quai de Tounis, sur le port de la Daurade, sur le port Viguerie et sur la voie d'accès à la halte de l'Ile du Ramier, exception faite des véhicules de livraison et des véhicules utilisés pour la dépose de personnes handicapées.

Les véhicules de livraison peuvent accéder, uniquement de 8H00 à 10H00, au quai de Tounis, au port de la Daurade et au port Viguerie. La dépose de personnes handicapées se fera durant toutes les périodes de stationnement et/ou d'arrêt autorisées par le RPPN. Le stationnement de l'ensemble de ces véhicules se fera sous l'entière responsabilité des utilisateurs des équipements d'amarrage.

L'accès à ces trois quais se fait de la manière suivante :

- port de la Daurade (promenade Henri Martin) : par la Place de la Daurade, via un interphone pour la demande d'abaissement des bornes escamotables
- quai de Tounis : par le rond point des combattants de moins de vingt ans, via un interphone pour la demande d'abaissement des bornes escamotables
- port Viguerie :

L'accès au quai de Tounis, au port de la Daurade et au port Viguerie sera conditionné à la signature de l'arrêté communal autorisant l'utilisation des équipements d'amarrage sur le plan d'eau de la Garonne dans la ville de Toulouse et au respect des règles du présent règlement.

1.1.2 Nuisances sonores

La réglementation préfectorale et municipale doivent être respectées.

Les instructions de la Mairie de Toulouse selon la réglementation municipale en vigueur en matière d'émissions sonores seront respectées.

Toute diffusion de musique devra respecter la réglementation applicable en la matière, soit le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Lorsque les constructions flottantes sont amarrés aux pontons ou à quai, aucune manifestation festive ne pourra être organisée à leur bord sans autorisation donnée par la Mairie de Toulouse, conformément à la réglementation en vigueur.

1.1.3 Propreté et hygiène

Le site occupé et ses abords seront maintenus propres et désencombrés.

Il est interdit de faire un quelconque dépôt, même provisoire, sur l'ensemble des installations fluviales.

Il est également interdit de jeter des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques

sur les ouvrages ou dans les eaux de la Garonne.

Les eaux usées des constructions flottantes seront évacuées par camion de collecte, avec carnet de suivi et lors d'évaluation. Ces documents seront mis à disposition des services de contrôle sur simple demande.

1.1.4 Paiement des redevances

Les utilisateurs devront s'acquitter dès le premier amarrage des redevances demandées.

Le règlement sera effectué au maximum 15 jours après l'attribution de l'autorisation d'utilisation. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

1.2 Utilisation des équipements fluviaux

1.2.1 Compatibilité avec les équipements fluviaux

Les constructions flottantes utilisées doivent s'avérer compatibles avec les installations fluviales.

1.2.2 Accès aux équipements fluviaux

L'accès aux équipements fluviaux est strictement interdit à toute personne n'ayant aucun lien direct avec les constructions flottantes susceptibles d'accoster, d'y stationner, d'être mises à l'eau ou d'en être retirées.

Les emplacements utilisés par les constructions flottantes, quelle que soit la durée de leur présence, sont déterminés et attribués par la Mairie de Toulouse.

Les modalités d'appontement des navettes fluviales se feront en accord avec le Règlement Particulier de la Police de la Navigation sur les plans d'eau de la Garonne dans la traversée de Toulouse (RPPN).

L'accès aux équipements fluviaux pourra notamment être refusé pour les raisons suivantes :

- incompatibilité avec les usages du plan d'eau
- incompatibilité de la construction flottante avec les structures de l'ouvrage
- absence de paiement dans les délais convenus.
- non respect des présentes clauses
- non respect de la réglementation en vigueur (RPPN, Hygiène et Sécurité ...).
- tout motif d'intérêt général, de sécurité, obligation de service public ou cas de force majeure qui se présenterait.

Pour les mêmes raisons, il pourra être mis fin, provisoirement ou définitivement, sans préavis et sans dédommagement à l'autorisation d'utilisation des équipements d'amarrage.

Aux constructions flottantes qui utiliseraient les équipements d'amarrage sans autorisation au-delà de la période autorisée, il sera mis en application les dispositions de l'article L2125-8 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient que cette utilisation illicite donne lieu au paiement de la redevance normalement due majorée de 100%.

Les navigateurs, les bateliers et les exploitants sont tenus de respecter les installations fluviales qu'ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à tout moment et en toute circonstance à ce que leurs constructions flottantes ainsi que leurs équipages et leurs passagers ne causent ni dommage aux ouvrages, aux autres constructions flottantes, ni gêne dans l'exploitation des équipements fluviaux.

La Mairie de Toulouse ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en raison des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux constructions flottantes notamment ceux provoqués par des tiers, les courants, les éléments charriés par le fleuve, ..., le manque de tirant d'eau ou encore par une défaillance des installations fluviales elles-mêmes.

En ce qui concerne les passagers, les utilisateurs ou l'équipage des bateaux, des matériaux flottants et des établissements flottants, leur présence sur les installations fluviales relève de la responsabilité exclusive du capitaine, du propriétaire ou de l'organisateur de l'activité.

1.2.3 Utilisation des équipements fluviaux

Les constructions flottantes devront stationner normalement le long des quais ou des pontons fluviaux en utilisant les dispositifs d'amarrage existants (bollards, ducs d'Albe).

Lorsque l'emplacement T4 situé à l'aval de la halte fluviale du quai de Tounis (voir annexe 3) est utilisé par un établissement flottant, aucune construction flottante ne peut être stationnée sur l'emplacement T3 situé à proximité immédiate.

L'amarrage à couple même sans passagers à bord, est interdit sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Mairie de Toulouse. La construction flottante est alors placée sous la responsabilité exclusive du capitaine, de l'exploitant et du propriétaire. Ceux-ci devront veiller à l'évolution de la côte de la Garonne grâce au site Internet vigicrues.gouv.fr afin de respecter les obligations du RPPN.

L'embarquement et le débarquement des passagers sont effectués sous la pleine et entière responsabilité du capitaine du bateau ou de l'exploitant. Celui-ci devra respecter toutes les règles en matière de sécurité pour l'accueil du public.

L'accès des passagers aux pontons pour l'embarquement n'est autorisé qu'après l'amarrage complet du bateau et ne peut s'effectuer qu'après le débarquement préalable de tous les passagers précédemment embarqués.

Il est formellement interdit d'effectuer des travaux de réparation sur les constructions flottantes quand elles sont accostées aux pontons ou aux quais sauf urgence exceptionnelle et accord préalable de l'autorité de police.

1.2.4 Préservation des installations

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations mises à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai à la Mairie de Toulouse, toute dégradation ou anomalie qu'ils constatent, que celle-ci soit de leur fait ou non.

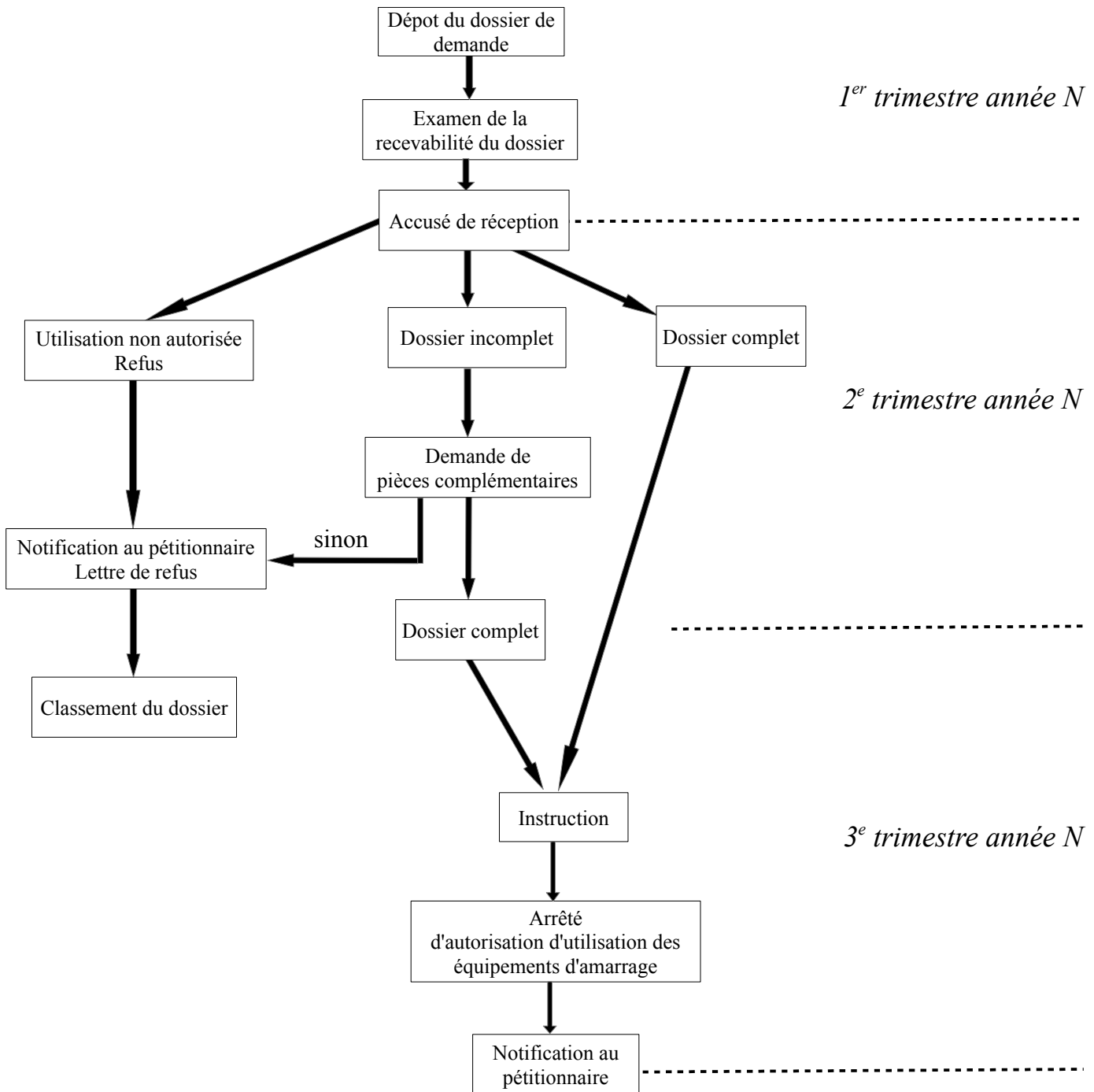
Ils sont responsables des avaries qu'ils provoquent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais de ceux qui les provoquent sans préjudices des suites administratives et judiciaires susceptibles d'être données.

2 PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Toute demande d'utilisation des équipements d'amarrage en lien avec la navigation (au niveau d'un des emplacements mentionnés en page 2) devra suivre la procédure suivante :

2.1 Synoptique Année N



2.2 Composition du dossier de demande d'utilisation des équipements d'amarrage

Les demandes d'utilisation des équipements d'amarrage sont adressées par le pétitionnaire ou son délégué au Maire de la Ville de Toulouse.

Elles doivent être complétées d'un dossier comportant les éléments suivants :

- un formulaire de demande d'utilisation des équipements d'amarrage (voir annexe 3). Ce formulaire mentionne :
 - la description de l'activité prévue
 - le(s) site(s) de stationnement et/ou d'arrêt
 - le calendrier prévisionnel d'occupation ou d'implantation
 - la description des constructions flottantes (bateaux, établissements flottants ...)
 - la description du personnel affecté à l'activité (noms, fonctions, qualifications)
 - la description des équipements à installer sur la berge
 - les contraintes prévisibles
- la prise en compte des impacts environnementaux (gestion des eaux usées et mesures proposée pour limiter au maximum tout impact)
- le(s) certificat(s) d'immatriculation
- le(s) titre(s) de navigation approprié(s)
- les attestations d'assurance à jour, correspondant à la durée de demande d'utilisation de l'équipement fluvial, couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés aux équipements d'amarrage, quelle qu'en soit la nature, soit par les bateaux, les matériaux flottants ou les établissements flottants, soit par l'équipage, les passagers ou les usagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers.
- une fiche descriptive des bâtiments et de l'installation sur berge.
- un plan de situation de l'implantation
- l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial délivrée par les services de l'État (DDT) pour les établissements flottants

2.3 Réception des demandes

Dès la réception des demandes, le service instructeur vérifie les pièces du dossier.

Si le dossier est complet, le pétitionnaire est informé du délai d'instruction par courrier valant accusé de réception. Ce délai court à compter de la date de réception en mairie du dossier complet.

Si le dossier est incomplet, un courrier est adressé au pétitionnaire sollicitant les pièces complémentaires. Le délai d'instruction sera alors confirmé dès réception de ces pièces complémentaires et ne pourra courir que lorsque le dossier sera réputé complet.

2.4 Consultation des services extérieurs

Le délai d'instruction comprend la consultation des services de l'Etat pour les projets ayant un impact sur le milieu (DDT par exemple).

2.5 Visite des lieux

Le délai d'instruction comprend également une visite du site d'implantation, un repérage des contraintes et des sujétions d'implantation.

2.6 Notification de la décision

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai maximum de **deux mois** à compter de la réception du dossier complet.

Elle se présente sous la forme d'un arrêté d'autorisation d'utilisation des équipements d'amarrage assorti des prescriptions techniques propres à chaque installation.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse, le refus peut être pris en la forme d'un arrêté.

Selon la nature du projet, une convention préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.

3 GRILLE TARIFAIRE DES TAUX DE REDEVANCE

La TVA appliquée en supplément des tarifs hors taxes mentionnés ci-après, sera déterminée selon le taux en vigueur à la date de la facturation.

3.1 Pour les activités sportives non lucratives (associations loi 1901)

Les redevances sont gratuites pour les associations à but non lucratif (en application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

3.2 Pour les activités professionnelles et commerciales :

3.2.1 Redevance d'utilisation des équipements d'amarrage

Prestations payantes fournies par des sociétés à but lucratif telles que bateaux à passagers, bateaux école, location ...

Durée	Forfait redevance d'arrêt pour une construction flottante pour <u>tous les sites d'arrêt</u> autorisés par le RPPN (HT)	Forfait redevance de stationnement pour une construction flottante pour <u>tous les sites de stationnement</u> autorisés par le RPPN (HT)
Jour (24h)	12,15 €	15,20 €
Mois	126,50 €	374,50 €
Année	740,00 €	2 466,00 €

Tarifs en vigueur depuis juin 2018

L'embarquement et le débarquement de passagers s'effectuent suivant les conditions précisées dans le RPPN.

Le tarif annuel d'arrêt s'applique automatiquement aux professionnels stationnés à l'année à Toulouse et dont l'activité donne lieu à des accostages fréquents ou épisodiques, quel que soit le ponton ou le quai utilisé pour l'embarquement et la dépose de passagers.

3.2.2 Redevance d'occupation du domaine public.

Voir les tarifs d'occupation diverses du domaine public de la Mairie de Toulouse pour l'année en cours.

3.3 Pour les plaisanciers :

3.3.1 Redevance de stationnement (quai de Tounis)

Les modalités de règlement seront communiquées aux utilisateurs lors de la réservation.
Les bateaux autorisés à stationner dans le cadre d'une mission de service public, d'un événementiel ou d'une convention de partenariat peuvent être exonérés en tout ou partie de redevance de stationnement.

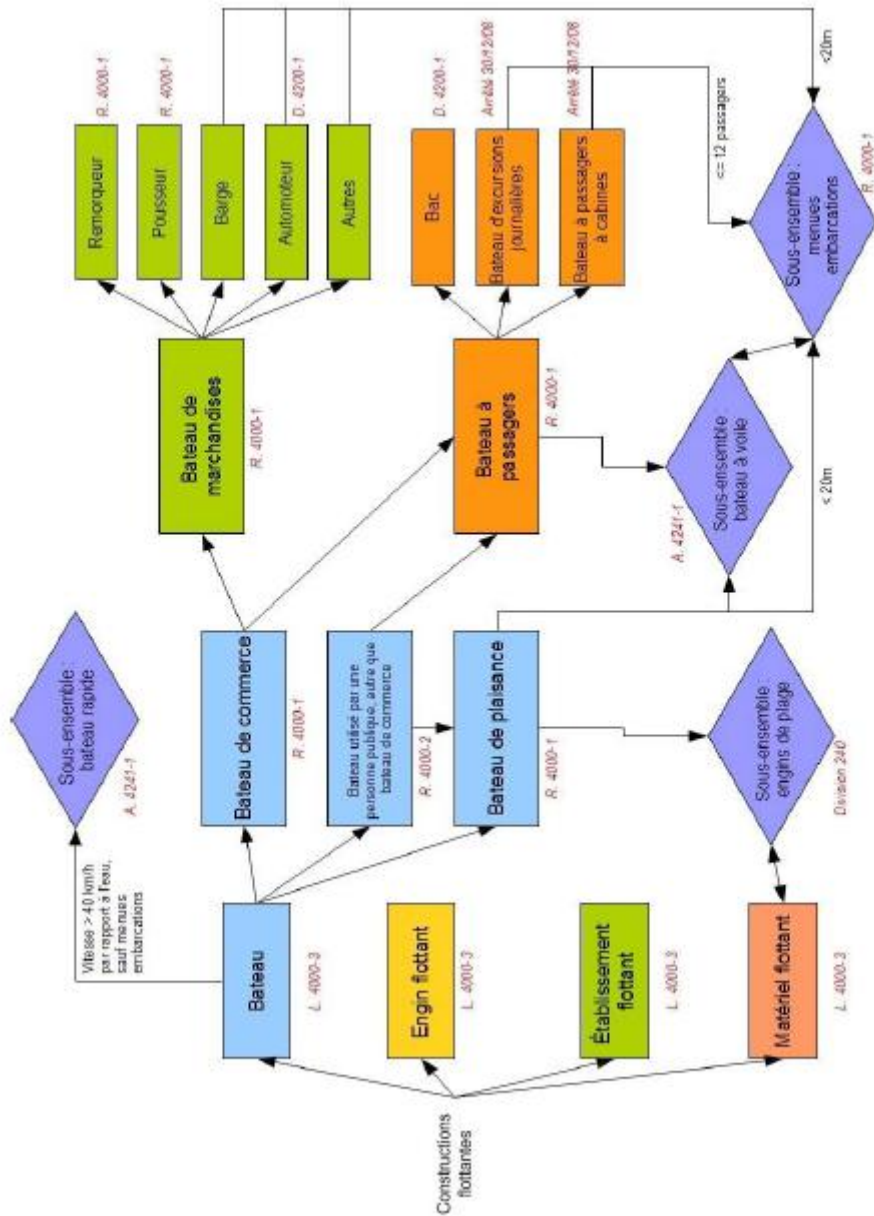
Longueur hors tout	Redevance de stationnement sur les emplacements du Quai de Tounis définis par le RPPN pour 24h (TTC)
Moins de 10 m	12,15€
De 10,01 m à 15 m	18,20 €
De 15,01 m à 24 m	30,40 €
Plus de 24 m	121,50 € + 12,15 € / ml supplémentaire

Tarifs en vigueur depuis juin 2018

REGLEMENT
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS D'AMARRAGE
SUR LE PLAN D'EAU DE LA GARONNE
dans la commune de Toulouse

ANNEXE 1

DEFINITIONS DES CONSTRUCTIONS FLOTTANTES



Construction flottante	Définition	Référence
Bateau	toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure	L. 4000-3
Engin flottant	toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures	L. 4000-3
Établissement flottant	toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée	L. 4000-3
Matériel flottant	toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.	L. 4000-3
Bateau de commerce	bateau de marchandises ou à passagers	R. 4000-1
Bateau à passagers	bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord	R. 4000-1
Bateau de marchandises	pousseur, remorqueur ou bateau destiné à transporter, manipuler ou stocker des biens	R. 4000-1
Remorqueur	bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage	R. 4000-1
Pousseur	bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé	R. 4000-1
Bateau de plaisance	bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance	R. 4000-1
Menue embarcation	tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers	R. 4000-1
Automoteur	bateau de marchandises, construit pour naviguer isolément par ses propres moyens mécaniques de propulsion	D. 4200-1
Bac	tout bateau à passagers qui assure un service de traversée régulière d'une rive à l'autre de la voie d'eau	D. 4200-1
Engin de plage	<p>sont considérées comme engins de plage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kW, les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voiles ou aérotractées, ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine. Dans ce dernier cas, elle est considérée comme véhicule nautique à moteur ; - les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m ou la largeur est inférieure à 0,45 m. Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 m. Ne sont pas considérés comme coques, les flotteurs latéraux de longueur inférieure à 1,5 m ; - les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont 	Division 240

Construction flottante	Définition	Référence
	la largeur de coque est inférieure à 1 m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 ; - les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09, quelles que soient leurs dimensions.	
Bateau à voile	un bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé	A. 4241-1
Bateau rapide	un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau.	A. 4241-1
Bateau d'excursions journalières	un bateau à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers	AM 30/12/2008
bateau à passagers à cabines	un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers	AM 30/12/2008

REGLEMENT
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS D'AMARRAGE
SUR LE PLAN D'EAU DE LA GARONNE
dans la commune de Toulouse

ANNEXE 2

**LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D'ARRET ET DE STATIONNEMENT DES
BATIMENTS ET DES ETABLISSEMENTS FLOTTANTS**



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr


REGLEMENT PARTICULIER DE LA POLICE DE LA NAVIGATION
plans d'eau de la Garonne dans la traversée de Toulouse

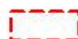
Points d'arrêt et de stationnement

QUAI DE LA DAURADE



Légende :

 Bollard

 Emplacement utilisable

Utilisation autorisée :

D1 - Stationnement
D2 - Arrêt 30 min
D3 - Arrêt 30 min
D4 - Stationnement

0 30m



Réalisation : Mairie de Toulouse - Direction Gestion des Voies d'Eau
Source : orthophotoplan 2015
Date : Juin 2017

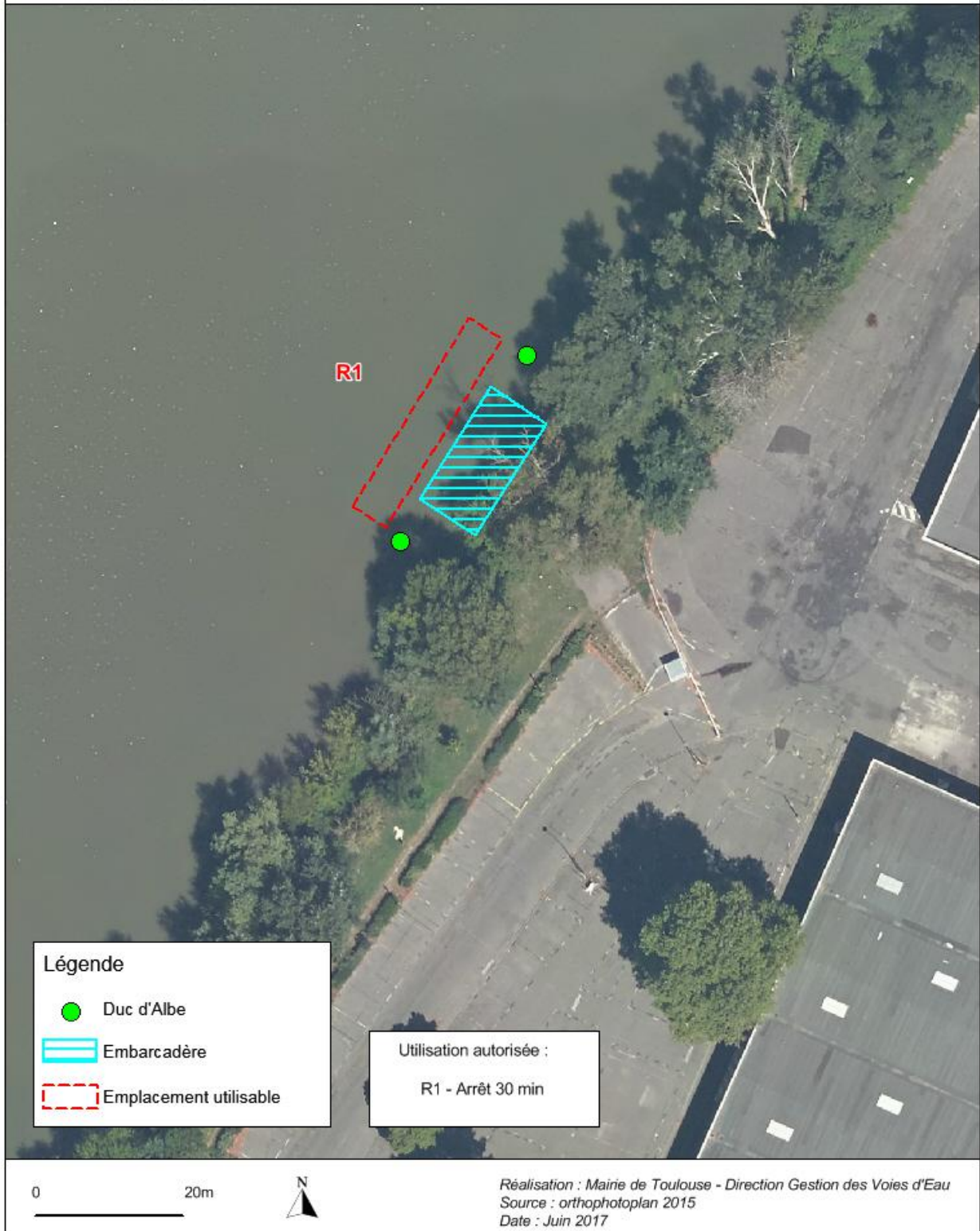


**Mairie de
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

REGLEMENT PARTICULIER DE LA POLICE DE LA NAVIGATION
plans d'eau de la Garonne dans la traversée de Toulouse

Points d'arrêt et de stationnement

HALTE FLUVIALE DE L'ILE DU RAMIER







**Mairie de
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

REGLEMENT PARTICULIER DE LA POLICE DE LA NAVIGATION
plans d'eau de la Garonne dans la traversée de Toulouse

Points d'arrêt et de stationnement

QUAI DE VIGUERIE



REGLEMENT
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS D'AMARRAGE
SUR LE PLAN D'EAU DE LA GARONNE
dans la commune de Toulouse

ANNEXE 3

**FORMULAIRE DE
DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS D'AMARRAGE**

DEMANDE
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS D'AMARRAGE
SUR LE PLAN D'EAU DE LA GARONNE
dans la commune de Toulouse

Objet

Utilisation des équipements d'amarrage.
Plan d'eau de la Garonne à Toulouse, quais.

Demandeur

Nom ou raison sociale :	Téléphone :
Compétences :	Courriel :
N° Siret :	
Adresse :	

Site(s) de stationnement et/ou d'arrêt

Lined area for providing site information.

Calendrier prévisionnel d'occupation

A large empty rectangular area with horizontal dotted lines, intended for a calendar or schedule.

Equipement(s) de navigation ⁽¹⁾

EQUIPEMENT 1

Catégorie:

Nom:

Identité du propriétaire :

Certificat d'immatriculation :

Titre de navigation :

Attestation d'assurance ⁽²⁾ :

Nom et compétence du capitaine :

EQUIPEMENT 2

Catégorie:

Nom:

Identité du propriétaire :

Certificat d'immatriculation :

Titre de navigation :

Attestation d'assurance ⁽²⁾ :

Nom et compétence du capitaine :

EQUIPEMENT 3

Catégorie:

Nom:

Identité du propriétaire :

Certificat d'immatriculation :

Titre de navigation :

Attestation d'assurance ⁽²⁾ :

Nom et compétence du capitaine :

EQUIPEMENT 4

Catégorie:

Nom:

Identité du propriétaire :

Certificat d'immatriculation :

Titre de navigation :

Attestation d'assurance ⁽²⁾ :

Nom et compétence du capitaine :

(1) Un équipement de navigation peut être un bateau, un établissement flottant ou un matériel flottant.

(2) L'attestation d'assurance, à jour, correspond à la durée de la demande d'utilisation des équipements d'amarrage et couvre au minimum les dommages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par l'équipement de navigation, soit par les utilisateurs (équipage, passagers ...), ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers.

Equipement(s) de navigation

EQUIPEMENT 5

Catégorie:

Nom:

Identité du propriétaire :

Certificat d'immatriculation :

Titre de navigation :

Attestation d'assurance ⁽²⁾ :

Nom et compétence du capitaine :

EQUIPEMENT 6

Catégorie:

Nom:

Identité du propriétaire :

Certificat d'immatriculation :

Titre de navigation :

Attestation d'assurance ⁽²⁾ :

Nom et compétence du capitaine :

EQUIPEMENT 7

Catégorie:

Nom:

Identité du propriétaire :

Certificat d'immatriculation :

Titre de navigation :

Attestation d'assurance ⁽²⁾ :

Nom et compétence du capitaine :

EQUIPEMENT 8

Catégorie:

Nom:

Identité du propriétaire :

Certificat d'immatriculation :

Titre de navigation :

Attestation d'assurance ⁽²⁾ :

Nom et compétence du capitaine :

Equipements installés sur les berges

A large rectangular area containing numerous horizontal dotted lines for text entry.

Contraintes prévisibles

Interruption de la navigation :

Circulation sur la berge :

Nuisances sonores :

Autres :

Pièces à fournir

Certificat(s) d'immatriculation.

Titre de navigation.

Attestation d'assurance.

Plan de situation de l'implantation.

Fiche descriptive de la construction flottante et des installations sur berge.

Autorisation temporaire d'occupation du DPF (Etablissements flottants).

Toute note nécessaire pour compléter les rubriques ci-dessus.

Je soussigné

(Fonction :)

atteste avoir pris connaissance des clauses générales d'occupation.

A Toulouse, le